

**N° 37 / 08.
du 26.6.2008.**

Numéro 2526 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-six juin deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), épouse (...), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) l'association de droit civil allemande SOCIÉTÉ 1, regroupant les assureurs de risques aériens, représentée par sa compagnie gestionnaire SOCIÉTÉ 2, actuellement dénommée (...), établie et ayant son siège social à D-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de (...) sous le n° (...),

2) la SOCIÉTÉ 3, (...), société anonyme, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) les COMMUNAUTES EUROPEENNES, représentées par la Commission des Communautés Européennes, bureau « Assurance Accidents et Maladies professionnelles », représentée elle-même par son président actuellement en fonction, établie et ayant son siège à B-(...) , (...),

défenderesse en cassation,

4) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude Juncker, ayant ses bureaux à L-(...), (...), sinon et subsidiairement par le Ministre des Transports, ayant ses bureaux à L-(...), (...), ayant sous sa direction l'Administration de l'Aéroport de Luxembourg,

5) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 mars 2007 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) les 27 et 30 juillet 2007 et déposé le 30 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 septembre 2007 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ETAT) et par la société anonyme

COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 (...), déposé le 27 septembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 septembre 2007 par l'association de droit civil allemande SOCIÉTÉ 1 (...) et par la société anonyme SOCIÉTÉ 3, (...) (...), déposé le 3 octobre 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.), victime le 21 décembre 1998 d'une chute sur le tarmac de l'aéroport de Luxembourg en embarquant dans un avion de la SOCIÉTÉ 3, avait assigné le 22 décembre 2003 SOCIÉTÉ 1 et SOCIÉTÉ 3 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les faire condamner à réparer solidairement sinon in solidum le préjudice qu'elle avait subi en se basant sur le Règlement (CE) n° 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ainsi que sur la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 telle qu'amendée et complétée ; que le tribunal, appliquant l'article 29 de la Convention de Varsovie qui prévoit sous peine de déchéance un délai de 2 ans pour intenter l'action en responsabilité et disant que ce délai est préfix et non susceptible de suspension ou d'interruption, avait déclaré la demande irrecevable pour cause de forclusion et avait déclaré le jugement commun à l'ETAT, COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et aux COMMUNAUTES EUROPEENNES ;

Que sur appel de X.), la juridiction du second degré dit l'appel dirigé contre COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et l'ETAT irrecevable et confirma pour le surplus la décision entreprise sauf quant à la répartition des frais ;

Dispositions attaquées :

Attendu que l'arrêt est entrepris dans la mesure où les juges d'appel ont décidé que X.) était déchu de son action en justice portée contre le transporteur aérien SOCIÉTÉ 3 et son assureur SOCIÉTÉ 1 ;

Sur les deux premiers moyens :

le premier

tiré « de la violation du règlement CE 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident, en l'espèce de la non-application, sinon mauvaise application, sinon mauvaise interprétation du dit règlement ;

en ce que, confirmant le jugement de première instance, les juges d'appel ont admis la survivance du délai préfix de deux ans prévu par l'article 29 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 dans le cadre du régime mis en place par le règlement CE 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident et ont, par application

de l'article 29 de la Convention de Varsovie, déclaré la dame X.) déchu de son action dirigée contre le transporteur aérien SOCIÉTÉ 3 S.A., SOCIÉTÉ 1 et les COMMUNAUTÉS EUROPEENNES au motif que cette action n'avait pas été intentée dans le délai prévu par cet article ;

alors que

le règlement CE 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ne fixe pas de délai préfix pour l'introduction de l'action et ne fait pas non plus référence au délai préfix prévu par la Convention de Varsovie » ;

le deuxième

tiré « de la violation, en l'espèce de la mauvaise application ou de la mauvaise interprétation de l'article 5, points 1 et 3, du règlement n° 2027/97 CE ;

en ce que les juges d'appel ont retenu que << l'article 5 point 3 (du règlement n° 2027/97 CE) prévoit expressément que "le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité", retenant que l'avance n'est en principe pas remboursable >> et en ont déduit que le paiement d'une avance, intervenu en l'espèce plus de deux ans et demie après l'identification de la personne ayant droit à l'indemnisation, ne pouvait pas valoir reconnaissance de responsabilité dans le chef de la SOCIÉTÉ 3 ;

alors que la règle de l'article 5, point 3 du règlement n° 2027/97 CE s'inscrit dans le cadre tracé par les deux premiers points de l'article 5 dudit règlement, qui imposent au transporteur aérien l'obligation inconditionnelle de payer << au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à l'indemnisation a été identifiée >> et saurait régir l'hypothèse d'un paiement volontaire effectué par le transporteur aérien très largement en-dehors du cadre temporel fixé par ledit alinéa 1^{er} en sorte que les juges d'appel ont donné à l'article 5, point 3 du règlement une portée qui n'est pas la sienne » ;

Attendu que les moyens qui font grief à la décision attaquée d'avoir violé le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident, applicable en l'occurrence, soulèvent des questions d'interprétation de droit communautaire ;

Que ces points de droit sont pertinents pour statuer sur le bien-fondé du pourvoi en cassation ;

Attendu que l'application correcte de ce droit ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre les questions posées ;

Que les questions n'ont pas encore fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence, avant tout autre progrès en cause, conformément à l'article 234 du Traité CE, à renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes pour y être statué sur les questions formulées au dispositif du présent arrêt ;

Par ces motifs :

surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, telle que modifiée à La Haye le 28 septembre 1955, à laquelle se réfère le règlement (CE) n° 2027/97, fait-elle partie des normes de l'ordre juridique communautaire que la Cour de justice a compétence d'interpréter au titre de l'article 234 CE ?

2. Est-ce que le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident, dans sa version applicable à l'époque de l'accident, à savoir le 21 décembre 1998, doit être interprété en ce sens que pour les questions non expressément réglées, les dispositions de la Convention de Varsovie, en l'occurrence l'article 29, continuent à s'appliquer à un vol entre Etats membres de la Communauté ? »

3. En cas de réponse affirmative à la première et à la deuxième question, l'article 29 de la Convention de Varsovie, en relation avec le règlement (CE) n° 2027/97, est-il à interpréter en ce sens que le délai de deux ans y prévu peut être suspendu ou interrompu ou que le transporteur ou son assureur peuvent y renoncer, par un acte considéré par le juge national comme valant reconnaissance de responsabilité ? »

renvoie à ces fins à la Cour de justice des communautés européennes ;

réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.